

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 196 vom 11. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___196)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 196 du 11 juillet 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 196 del 11 luglio 2013

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

LPGA. Elle comporte les voies de recours. On peut conclure de l'absence de réaction de l'intimée, qui n'a procédé ni en première ni en deuxième instance, que cette décision lui a bien été notifiée. Elle n'a en outre pas été contestée dans les délais comme l'a attesté la recourante dans sa requête du 22 octobre 2012. Le rappel du 11 avril 2012 vaut ainsi titre de mainlevée définitive pour la somme de 150 fr., sans intérêt. L'intimée n'ayant pas fait valoir de moyens libératoires prévus à l'art. 81 LP, l'opposition devait donc également être levée pour ce montant. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.